Leberbergisches Wochenblatt.

JOURNAL DU JURA, CANTON DE BERNE.

No 9.

IV. Jahrgang. *IV.me Année.*

Pruntrut, Samstag den 26 Hornung 1820. *Porrentruy*, Samedi le 26 Février 1820.

Vermischte Nachrichten.

Schweitz. Ein trauriges Ereigniß hat den 27 verflossenen December im Thal von Visbach, Canton Wallis, Statt gehabt, durch den Sturz eines Theils des Weishorn Gletschers, welcher den größten Theil des Dorfs Randa zerstört hat. Gegen 6 Uhr des Morgens kündigte ein schreckliches Getöse den Bewohnern des Thals, die drohende Gefahr an, jedoch haben, weder der Gletscher selbst, noch dessen Trümmer das Dorf erreicht; aber ein heftiger Windstoß unmittelbar durch jenen Einsturz verursacht, entwurzelte die Bäume, zerstörte die Käsehütten, riß die Häuser nieder; ganze Dächer, Blöcke, Stein und Eis wurden in beträchtliche Entfernungen hinweg geschleudert. Eine starke Anzahl Vieh, einziger Nahrungszweig dieses Alpenvölkchens, ist umgekommen. Zwölf Personen sind unter dem Schutt begraben worden; zehn davon sind durch die schnelle Hülfe welche man ihnen geleistet hat, wieder lebendig hervorgezogen worden, die beyden übrigen wurden unter Haufen von Trümmern zerquetscht. Die Lage dieser Unglücklichen ist um so viel trauriger, da erneuerte Zufälle dieser Art sie bedrohen; denn nur ein Theil des Gletschers ist eingestürzt, der andere Theil aber bereitet dieser Gegend ein neues Unglück vor, so daß die Zerstörung des übrigen Theils des

Nouvelles diverses.

Suisse. Un évènement déplorable a eu lieu le 27 décembre dernier dans la vallée de Visp, en Vallais, par l'éboulement subit d'une partie du glacier du Weisshorn, qui a détruit une grande partie du village de Randa. Ce fut vers 6 heures du matin qu'un bruit épouvantable annonça aux habitans de la vallée le danger qui les menaçait. Cependant ni le glacier lui-même, ni ses débris n'ont point atteint le village; mais un coup de vent impétueux, immédiatement causé par l'éboulement, a déraciné tous les arbres, détruit les chalets, renversé les maisons. Des toits, des blocs de pierres et de glace ont été emportés à des distances considérables. Un nombre considérable de bestiaux, seule ressource de cette pleuplade alpestre, a péri. Douze individus, ont été ensevelis sous les ruines; dix ont été retirés vivans par les prompts secours qui leur ont été donnés; les deux autres ont été écrasés sous des tas de décombres. Quelque déplorable que soit la situation de ces infortunés, on rédoute encore pour eux de nouveaux accidens. Comme l'éboulement n'a entraîné qu'une partie du

Dorfs sehr wahrscheinlich ist, und den unglücklichen Bewohnern desselben bleibt nichts anders übrig als einen Boden zu verlassen welcher sonst ihr Grab werden würde.

Thurgau. Auf dem sogenannten Unter, oder Zellersee, den der Rhein bald nach seinem Ausfluß aus dem Bodensee bildet, erfolgten, da er bis Ende Jänners zugefroren war, mehrere Unglücksfälle, indem Menschen, die mit Schlitten darüber fahren wollten, auf sogenannte Wonnen, oder dünne Eisdecken geriethen und versanken. Samstags den 29 wollte ein Rebmann von Steckborn mit seinem Sohn, seiner Frau und Tochter hinüber fahren, um einen Schlitten voll Dünger in seine auf dem jenseitigen Ufer gelegenen Reben zu führen. Die ganze Gesellschaft hatte das Unglück, auf eine solche Eisdünne zu kommen; alle sanken ein und konnten sich, bis zum Hals im Wasser, einen Augenblick mit den Händen an den Eisstücken halten. Dieß sah ein Bote von Steckborn, Füllemann mit Namen, der in ziemlicher Entfernung auf der Landstrasse seiner Verrichtung nachgieng. Schnell warf der wackere Mann sein Gepäck von sich, riß ein Paar lange Hopfenstangen los, die er in der Nähe fand, und eilte damit den Unglücklichen zu Hülfe. In Gefahr, daß das Eis auch unter ihm breche, näherte er sich ihnen, legte die Stangen quer über die Oeffnungen, und fieng an die Versunkenen herauszuziehen. Er kam zuerst zu der Tochter; das edle Mädchen aber ruft ihm zu: „ O ich bitte Euch, rettet doch zuerst Vater und Mutter! “ Er that es, half dann auch ihr und ihrem Bruder, und brachte alle glücklich ans Land.

Auszug des Briefs S. E. des Französischen Gesandten an die Regierung des eidgenössischen Vororts.

Bern, den 19. Hornung 1820.

Herr Präsident,

Der König, zählend auf die Freundschaft der Stände, und die aufrichtige Zuneigung die sie gegen ihn und seine Familie tragen, beauftragt mich, der Schweitzerischen Eidgenossenschaft den schrecklichen Verlust kund zu thun, den Er durch den Tod des am 13 Hornung ermordeten Herzogs von Berry erlitten hat, und den Ständen, als seinen treuesten und besten Freunden, alle Umstände dieser scheußlichen Greuelthat mitzutheilen.

In der Nacht vom 13 auf den 14 Hornung, beym Ausgang aus der Oper, welcher Se. königl. Hoh. der Herzog mit der Frau Herzogin, seiner Gemahlin beygewohnt hatte, wurde dieß Verbre-

glacier seulement, et que l'autre menace du même sort cette malheureuse contrée, la destruction du reste du village est vraisemblable, et il ne reste à ses habitans que la ressource d'abandonner un sol qui va leur servir de tombeau.

Thurgovie. Sur la partie inférieure du Lac de Constance, dite Zellersee, qui était prise, jusqu'à la fin de Janvier, il est arrivé plusieurs accidents, à des personnes qui, voulant y passer en traineau, se sont trouvées tout-à-coup sur des parties de glace très-mince, et furent englouties sans ressource.

Samedi 29, un vigneron de Steckborn, avec son fils sa femme et sa fille, voulut faire le même trajet, pour conduire un traineau de fumier dans ses vignes situées sur le rivage opposé. Toute la société eut le malheur de se trouver sur une de ces parties de glace mince; ils enfoncèrent tous, et dans l'eau jusqu'au menton, ils pouvaient se cramponner un moment avec leurs mains au bord des glacons. Un messager de Steckborn nommé Füllemann, passant à quelque distance en suivant la grande route, les apperçut. Aussitôt ce brave homme, jette ses paquets, arrache quelques perches à houblon qu'il trouva près de là, et courut au secours de ces infortunés. Aux risques d'enfoncer lui même avec la glace, il s'en approche, couche les perches en travers sur les ouvertures, et se dispose à les tirer de l'eau. Il arrive dabord auprès de la fille, mais celle-ci, oubliant le danger ou elle se trouve elle même, lui crie, oh je vous prie, sauvez mes père et mère! il le fit, retira ensuite le fils et la fille et les amena heureusement à terre.

Extrait d'une lettre de S. E. l'Ambassadeur de France au gouvernement du canton Directeur fédéral.

Berne, 19 Février 1820.

Monsieur le Président,

Le Roi, comptant sur l'amitié et le sincère attachement des cantons, pour lui et sa famille, me charge de faire connaître à la fédération Suisse, la perte affreuse, qu'il vient de faire le 13 Février, par l'assassinat du Duc de Berry, en leur communiquant toutes les circonstances de cet horrible attentat.

C'est dans la nuit du 13 au 14 Février, à la sortie de l'opera, à laquelle S. A. R. le Duc avait assisté avec M.e la Duchesse son épouse, que ce crime a été commis. Un homme de 35 à 40 ans, s'approche de lui, au moment ou il

chen verübt. Ein Mann von 35 bis 40 Jahren näherte sich denselben im Augenblicke, wo er in die Kutsche steigen wollte (die Frau Herzogin war schon eingestiegen), faßte ihn heftig von hinten an, und stieß ihm einen Dolch auf der rechten Seite in die Brust. Der Prinz stieß einen Schrey aus und fiel in seinem Blute gebadet, in die Arme seines Gefolges. Man trug S. k. H. sogleich in ein anstossendes Zimmer, wohin seine Gemahlin ihm nachfolgte. Im ersten Augenblick fühlte der Prinz, daß er tödtlich verwundet sey, und die Aerzte theilten sogleich diese schmerzliche Ahndung. Dem Mörder Namens Louvel war es gelungen in der ersten Verwirrung, die auf sein Verbrechen folgte, zu entfliehen; er wurde aber in einer geringen Entfernung durch eine Privatperson fest gehalten, und sogleich in die Hände der Militärs von der königlichen Garde und der Gensdarmerie ausgeliefert, die ihm nachsetzten.

Monsieur, von diesem schrecklichen Unglück unterrichtet, kam eben an und eilte zu seinem Sohne. Ihm folgten unmittelbar J. k. H. der Herzog und die Herzogin von Angouleme. Der König traf ebenfalls einige Augenblicke nachher ein. Das einzige was sich der Herzog von Sr. Maj. erbat, war die Gnade seines Mörders, und seine Bitten, um diese zu erhalten, hörten erst mit seinem Leben auf — Am 14 Morgens 5½ Uhr gab er seinen Geist auf.

Gegen Mitternacht wünschte er noch seine Tochter zu sehen. Er hielt sie einige Zeit auf seinen Armen und empfahl sie in den rührendsten Ausdrucken der Sorgfalt der Frau Herzogin von Berry und der ganzen königlichen Familie.

Als er die Verzweiflung der Herzogin von Berry sah, beschwor er sie, an das Kind zu denken, das sie unter ihrem Herzen trage. Dieser bis jetzt unbekannte Umstand, läßt der trostlosen Familie, unglücklicherweise aber in einer sehr fernen Zukunft, noch einigen Schimmer von Hoffnung.

Der Mörder heißt Louvel, und war als Sattlergeselle in den königl. Ställen angestellt. Er hatte früherhin unter Bonaparte die gleiche Anstellung, war ihm nach Elba und am Ende der hundert Tage bis nach Rochefort gefolgt. Da er keinen Anlaß zu Klagen gegeben, und sich kein Zeichen seiner abscheulichen Gesinnungen geäußert hatte, machte man keine Schwierigkeit ihn zur Ausübung seines Berufs im Dienst des königl. Hauses zuzulassen.

— Die Zeitungen aus den Niederlanden sind mit traurigen Umständen von den Unglücksfällen angefüllt, welche die Ueberschwemmungen in den nördlichen Provinzen dieses Königreichs verursacht haben. Zu Grave sind die Gewässer der Maas, schnell 20 Schuh hoch gestiegen. Die Gemeinden von Escharen und Gassel sind ganz unter Wasser

voulait monter en voiture, (Madame la Duchesse s'y trouvait déjà) le saisit brusquement par derrière, et lui enfonce du coté droit, un poignard dans la poitrine. Le prince jetta un cri, et tomba baigné dans son sang, dans les bras de sa suite. A l'instant l'on porta S. A. R. dans une chambre attenante ou son épouse le suivit. Le prince sentit au premier moment, qu'il était blessé à mort, et les medecins partagèrent ce douloureux pressentiment. L'assassin nommé Louvel avait réussi de s'échapper dans le premier désordre, qui suivit son crime; mais il fut arrêté à peu de distance par un particulier, et remis entre les mains des militaires de la garde Royale et de la gendarmerie.

Monsieur, instruit de cet affreux évènement, venait d'arriver pour se rendre auprès de son fils. LL. A. R. le Duc et la Duchesse d'Angoulème, le suivirent immédiatement. Le Roi arriva de même, quelques instans après. La seule demande, que le Duc fit à S. M. fut celle de la grace de son assassin et ses instances pour l'obtenir ne cessèrent qu'avec sa vie. – Le 14 à 5 heures et demie du matin il expira.

Vers minuit, il désira de voir encore sa fille. Il la tint pendant quelque tems dans ses bras, et la recommanda dans les termes les plus touchans aux soins de Madame la Duchesse de Berry et de toute la famille royale.

En voyant le désespoir de la Duchesse de Berry, il la conjura de penser à l'enfant qu'elle porte dans son sein. Cette circonstance, inconnue jusqu'ici, laisse à la famille désolée, quelque lueur d'espérance, mais malheureusement pour un terme bien reculé.

L'assassin s'appelle Louvel, il était employé comme garçon sellier, dans les écuries du Roi. il avoit précédemment le même emploi, sous Bonaparte, qu'il avait suivi à l'ile d'Elbe, et à la fin des cent jours, jusqu'à Rochefort. N'ayant donné lieu à aucune plainte contre lui on ne fit point de difficulté de l'admettre à l'exercice de son état, au service de la maison du Roi.

– Les journaux des Pays-Bas sont remplis de détails affligeans sur les malheurs que les inondations causent aux provinces septentrionales de ce royaume. A Grave, les eaux de la Meuse ont monté rapidement à 20 pieds. Les communes de Escharen et Gassel ont été entièrement submergées; les eaux y montaient

gesetzt worden, die Häuser stunden bis an die Dächer im Wasser. Das Dorf Persingen bey Nimegen, ist beynahe ganz verschwunden; es sind nur noch zwey Häuser davon übrig. Im Obeyssel sind etwa zwanzig Häuser mit ihren Bewohnern von dem Wasser fortgerissen worden. Der Minister des Innern hält sich zu Gorinchem auf, um persönlich die Maasregeln zu leiten, welche die Noth und die Gefahr des Augenblicks erfordern. Sehr oft hört man Nothschüsse. Mehrere Dämme sind durchbrochen, und die Unglücksfälle folgen mit schrecklicher Schnelligkeit auf einander.

— Die Kälte dieses Winters hat sich bis zu Lissabon fühlen lassen; sie scheint jedoch nirgend heftiger gewesen zu seyn als im nördlichen Schweden, wo sie bis auf 45 Grad stieg. In Portugal war sie nur von 2 bis 3 Grad.

— Man schreibt uns von Marseille, den 20 Jänner, daß die Prinzessin von Wallis, nach Toulon verreißt ist, von wo sie sich zur See nach Livorno begiebt. Es scheint daß J. K. H. dann nach Rom gehen wird.

Bekanntmachung.

Zu Abhaltung der dißjährigen Pferdzeichnungen sind von MnGhrn. der Pferdzucht und Reitschul-Commission folgende Tage bestimmt worden, als

Für die Leberbergischen Aemter.

Dachsfelden, Mittwochen den 12ten April.

Delsperg, Donnerstag den 13ten April.

Saignelegier, Samstag den 15ten April.

Welches anmit gehörig angezeigt wird, mit der Errinnerung, daß nur drey, vier, und fünfjährige Stuten von schönem Schlag und fehlerfrey, hingegen auch einjährige Hengstfüllen, wenn sie besonders wohl gestaltet sind, Preise erhalten können.

Alle Füllen von den der Regierung gehörenden Normänner-Hensten sollen nach Mitgabe der von den Besitzern derselben eingegangenen Verpflichtung ohnfehlbar entweder auf dem nächstgelegenen Pferdzeichnung oder aber Freytag den 24 März in Köniz der Commission vorgestellt werden; und alle Besitzer von Stuten oder Füllen, welche im vorigen Jahr durch erhaltene Prämien verbindlich gemacht worden sind, werden ernstlich ermahnt, dieselben, der bestehenden Vorschrift zufolge, an einer der dießjährigen Pferdzeichnungen vorzuweisen, oder sich im Fall Ausbleibens gehörig zu legitimieren.

Nahmens der Pferdzucht und Reitschul-Commission.

Für den Sekretär, Gatschet.

jusqu'aux toits des maisons. Le village de Persingen, près de Nimègue, a presque entièrement disparu; il n'en reste plus que deux maisons. Dans l'Overyssel, une vingtaine de maisons, avec les habitans, ont été entrainés par les flots. Le ministre de l'intérieur se tient à Gorinchem, pour diriger en personne les opérations nécessitées par les besoins et les dangers du moment. A chaque instant, on entend le canon d'alarme. Plusieurs digues sont rompues et les malheurs se succedent avec une effrayante rapidité.

— Le froid de cet hiver, qui s'est fait sentir jusqu'à Lisbonne, paraît n'avoir été nulle part plus rigoureux que dans le nord de la Suède, où il a été de 45 degrès. Il n'a été que de 2 a 3 degrès dans le Portugal.

— On nous écrit de Marseille, le 20 Janvier que la princesse de Galles, vient de partir pour Toulon, d'où elle doit se rendre par mer à Livourne. Il parait que S. A. R. se rendra ensuite à Rome.

Publication.

LL. EE. de la Commission des haras et manèges, ont fixé, pour la marque des chevaux de la présente année, les jours suivans, savoir:

Pour les Bailliages du Jura.

Tavannes, Mercredi 12 Avril.

Delémont, Jeudi 13 Avril.

Saignelegier, Samedi 15 Avril.

L'on fait savoir en même tems, qu'il ne sera accordé de prime, que pour des juments de trois, quatre et cinq ans bien faites et sans défaut; par contre, des poulains mâles d'un an, parfaitement bien faits, pourront aussi en obtenir.

Tous les poulains provenant des Etalons Normands appartenant au gouvernement, suivant l'engagement pris par les propriétaires, devront être présentés à la Commission, sans faute, au lieu le plus proche, indiqué pour la marque des chevaux, ou bien Vendredi 24 Mars, à Kœniz; l'on engage en même tems tous les propriétaires de juments, qui par des primes reçues l'année dernière ont pris des engagemens à cet égard, de ne pas manquer de présenter lesdites juments, l'un des jours indiqués pour la marque des chevaux, ou de se légitimer convenablement au cas qu'ils n'y viendraient pas.

Au Nom de la Commission des haras et manèges.

Pour le Secrétaire, Gatschet.

CADASTRE.

Les communes de l'inspection de Bienne, au nombre de 13, réunies aux Bailliages de *Cerlier*, *Nidau*, *et Buren*, ont terminé toutes les opérations préliminaires à la confection des matrices de rôle.

Les dimensions de cette feuille ne permettant pas d'y insérer les nombreux détails des États récapitulatifs des contenances territoriales, avec les classifications, on croit devoir se borner à présenter les résultats généraux des différentes natures de culture dans les deux États ci-après.

DÉSIGNATION DES NATURES DE CULTURE.	COMMUNES RÉUNIES AUX BAILLIAGES DE			TOTAL.
	CERLIER.	NIDAU.	BUREN.	
	Journaux.	Journaux.	Journaux.	
Terres labourables	2661	552	1882	5095
Chenevières	35	74	31	140
Jardins	40	26	26	92
Vergers	140	167	163	470
Prés	6239	941	1249	8429
Patures	3691	932	1337	5960
Bois	4041	1572	1860	7473
Vignes	486	349	35	870
Terres vaines et vagues	417	629	80	1126
Marais	264	--	16	280
TOTAL	18,014	5242	6679	29.935

DÉSIGNATION DES NATURES DE CULTURE.	TOTAL DES COMMUNES COMPOSANT L'INSPECTION DE BIENNE.						
	ETENDUE EN JOURNAUX.	CLASSIFICATION DE CETTE ÉTENDUE EN PARTIES DE 24.mes					
		1.	2.	3.	4.	5.	6.
Terres labourables	5095	3 1/4	6 1/2	7 1/2	5 1/4	1	- 1/2
Chenevières	140	12 1/2	7 1/2	3 1/2	- 1/2	-	-
Jardins	92	9	10	3	2	-	-
Vergers	470	9	9	4	1 1/2	- 1/2	-
Prés	8429	2 1/2	3 1/2	5	5	5	3
Patures	5960	8 1/3	7	6	- 2/3	- 1/2	1 1/2
Bois	7473	12 1/3	5	5 1/3	1	- 1/3	-
Vignes	870	4	11	4 2/3	3	1	- 1/3
Terres vaines et vagues	1126	22	2	-	-	-	-
Marais	280	24	-	-	-	-	-
TOTAL DES SURFACES....	29.935	-	-	-	-	-	-

Il résulte des États récapitulatifs que l'étendue de 29.935 journaux, qui composent la superficie des communes de l'inspection de Bienne, ont été répartis dans les six classes dans la proportion suivante:

1.re	Classe	10	et ½	24.mes
2.e	id.	6		id.
3.e	id.	4		id.
4.e	id.	2		id.
5.e	id.	1		id.
6.e	id.		½	id.
		24		

L'Inspection de Courtelary est, après celle de Bienne la plus avancée; il manque encore les États récapitulatifs de 5 communes pour former le tableau complet de cette inspection.

Porrentruy, le 22 Février 1820.

Le Commissaire pour le Cadastre,
A. DE JENNER.

AVIS.

Zufolge erhaltenen Authorisation von MnGhrn. des Justizraths vom 15ten dieß, wird andurch abseite der Edlen Pfarrgemeinde Tramlingen, Oberamts Courtelary, öffentlich bekannt gemacht, daß diese letztere gesinnet ist, die Tage der sich alljährlich in derselben abhaltenden zwey großen Jahrsmärkte dahin abzuändern: daß nämlich der Frühlingsjahrmarkt von nun an, jeweilen auf ersten Mitwochen des Monats April, und derjenige des Herbstes auf den dritten Mitwoch im Monat Oktober abgehalten werden sollen.

Diesennach werden alle diejenigen Gemeinden welche gegen dieses Vorhaben Einwendungen zu machen gedenken, hiermit aufgefordert, solche bis und mit dem 15ten März nächsttünftig der Unterzeichneten einzugeben.

Geben mit Richterlicher Bewilligung in Courtelary am 18ten Hornung 1820.

Amtschreiberey Courtelary.

Der freywillige Verkauf der Güter, des gewesenen Adjoint von Ederschwiller, Anton Girodat, wird den zweyten künftigen März, unter vortheilhaften Bedingungen Statt haben, und den dritten März fortgesetzt werden.

Diejenigen welche wünschen ein Haus nebst achtzehn Stücken Land, in Chatillon zu entlehnen, und gleich einzutreten, können sich an Notarius Seuret in Delsperg wenden.

Suivant autorisation obtenue de LL. EE. du Conseil de Justice le 15 du courant, l'on fait savoir, de la part de la commune de Tramelan, grand-bailliage de Courtelary, qu'elle est intentionnée de changer les deux grandes foires qui s'y tiennent annuellement, de la manière suivante, savoir: la foire du printems aurait lieu par la suite, le premier mercredi d'Avril, et la foire d'automne le troisième mercredi du mois d'Octobre.

D'après cela, toutes les communes qui auraient des observations à faire, au sujet de ces dispositions, sont invitées de les présenter au soussigné, jusqu'au 15 mars prochain.

Donné par autorisation de justice, à Courtelary le 18 Février 1820.

Greffe baillival de Courtelary.

La vente volontaire des biens, d'Antoine Girodat ci-devant adjoint d'Ederschwiller, aura lieu à Roggenbourg, le deux mars prochain, et sera continuée le trois sous des conditions favorables.

Ceux qui voudront affermer pour entrer de suite en jouissance, une maison et dix-huit pièces de terre à Chatillon peuvent s'adresser au Notaire Seuret à Delémont.

L'expédition d'un lettre de rente crée au profit de Mr. François-Henry Thellung, négociant de Bienne et Courtelary domicilié à Winterthur, canton de Zurich, contre son père Mr. François Thellung, Notaire à Bienne, portant un capital de 600 francs suisses, passé devant Mr. J.-H. Beltrichard, Notaire à Courtelary, le 2 Octobre 1819, étant adirée, cette expédition est déclarée nulle et amortie par le present, attendu qu'elle a été remplacée par une seconde.

Donné à la demande Mr. Thellung, à Courtelary, le 18 Février 1820.

Le Grand-Baillif, F. May.

Ohnlängst verstarb zu Ilfingen, Amts-Courtelary, Catharina geborne Jßlen, Ehefrau des Christen Steiner von Signau, und hinterließ nichts als einige geringe Effekten, deren Werth sich nur auf etwan L. 8. ansteigt.

Da nun die E. Gemeinde Signau, Namens des von ihr besteurten Ehemanns der Verstorbenen, auf gedachte Verlassenschaft Verzicht geleistet hat, so werden alle diejenigen, welche eine Geldstagliche Liquidation darüber anzubegehren gedenken, andurch aufgefordert: sich diesorts in der Amtschreiberey Courtelary bis den 25 März nächstkünftig schriftlich zu erklären, ansonst dieser geringe Nachlaß zu Bezahlung der Publikations- und Beerdigungskosten verwendet werden würde.

Geben mit Richterlicher Bewilligung am 18 Hornung 1820.

Amtschreiberey Courtelary,
Belrichard, Notar.

La veuve et la sœur du Sr. Christe Dellenbach, aubergiste à Court, décédé le 12 Janvier dernier, acceptant la communauté et la succession sous bénefice d'inventaire, prient MM. les créanciers, ou toutes personnes, qui auroient des comptes à régler de les présenter avec les pièces à l'appui, s'ils en ont, au Greffe baillival de Moutier, Grandval d'ici au vingt Mars prochain.

Moutier, le 17 Février 1820.

Le Secrétaire baillival, *Boll.*

A vendre un moulin dit le moulin du haut à la Neuveville, consistant en deux entremoûts et un gruard, avec jardin, verger et vigne y attenants, outre la commodité que l'eau pour faire aller les rouages, prend déjà sa source derrier le moulin, il est franc de cens foncier.

S'adresser pour les conditions favorables à Mousieur Jean-François Imer, tuilier à ladite Neuveville.

Donné avec permission juridique à Cerlier le 18 Février 1820.

Secrétairerie baillivale de Cerlier.

La cour baillivale de Courtelary, dans sa séance du 31 Janvier dernier, à eu conformité de l'article 480 à nommé le Sieur David-Louis Serquet, propriétaire à Villeret, syndic provisoir pris dans la triple liste proposé par MM. les créanciers du Sieur Jean Schluep, failli, ci-devant aubergiste à l'auberge de la Couronne à Villeret, dans l'assemblée du 24 dudit mois, tenue à Villeret. En conséquence et vu que cette réunion n'a put avoir le résultat désiré, pour connoître l'actif et passif dudit failli, on prévient lesdits créanciers, qu'une seconde assemblée aura lieu audit Villeret dans ladite auberge, le lundi six du mois de Mars prochain, à 9 heures du matin, où tous les créanciers dudit failli sont invités à se rencontrer, soit par eux ou de fondés de pouvoirs; à présenter leurs titres et créances, celà aux fins déviter des contestations qui pouroient sélever; dont le Juge-commissaire de la faillite aura à se conformer à l'art. 458 du code de commerce si toute fois le cas y échet.

Villeret, le 22 Février 1820.

Le Juge-commissaire, *Ab. Bourquin*, *Maire.*

On prévient le public, que mardi 29 du courant, 1 heure de relevée, en l'étude du notaire soussigné; à la requête du sieur François-Joseph-Romain Brieffer, meûnier à Porrentruy.

Il sera procédé par-devant M.e Kohler, Notaire de bailliage à la résidence de Porrentruy, canton de Berne, à la vente volontaire par adjudication publique, aux plus offrant et dernier enchérisseur, d'une très-belle usine connue sous la dénomination de Moulin de la Rochette, située sur le territoire de Porrentruy, et composée d'une maison avec moulin à grain à trois moulans et un égrugeoir, d'un autre moulin à scie, de grange et jardin joignant, écuries, remises, étables et en outre de deux vergers dont l'un devant et l'autre derrier lesdits bâtimens, le tout appartenant au requerant.

Les amateurs pourront prendre connoissance des conditions de l'enchère en l'étude dudit M.e Kohler, Notaire.

Porrentruy, le 18 Février 1820.

Kohler, *Notaire de bailliage.*

On fait savoir qu'en exécution d'un jugement rendu au tribunal civil du grand-bailliage de Porrentruy, du 4 Février 1820, et à la requête du Sr. Nicolas Buchwalder de la métairie Mailliard, commune de Courgenay, agissant en qualité de tuteur établi par justice, de Marie, Justinne, Divinne, et Rosinne Valley-de Valbert, commune de Montvoubay, de Marie-Anne Valley, épouse du Sr. Arnoux Choffat de Chervilliaire, de Marie-Joseph Valley, épouse de Valbert Balif de Bremoncourt, et enfin du Sr. Jean-Claude Valley, maire à Montvoubay, les sept enfans héritiers de feu

Pierre-François Valley et Marie Barbe née Valser, vivant conjoint propriétaire à Valbert; il sera audit Valbert au dernier domicile des deux défunt le mardi 21 Mars prochain, dix heures du matin, devant le Sieur Boëchat, Notaire du Bailliage, à la résidence de Miecourt; procédé a la vente préparatoire d'un domaine, situé audit Valbert, consistant en une maison d'habitation, grange, écuries, grenier, verger, jardin, prés, champs, pâture et forêt, contenant ensemble cent cinquante-deux journaux et demi et sept perches le journal, à raison de 314 perches, le totale entre Montvouhay de vent des aboûtissant, de midi les Valey de Valbert des autres part, estimée par expert a une somme de 11,200 Liv. Suisses.

Les amateurs pouront prendre communication du cahier des charges déposé par les parties en l'étude du Notaire soussigné commis pour ladite vente.

Boechat, Notaire de bailliage.

Vente par autorité de justice.

Adjudication préparatoire fixée au samedi 18 Mars 1820.

Le public est prévenu, qu'en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Porrentruy, le sept Janvier dernier, enregistré le même jour; il sera le samedi dix huit Mars mil huit cent vingt, deux heures de relevée, en la maison ou sont domiciliés les mineurs ci-après dénommés, située au hameau des moulins de Soubey, commune dudit Soubey, grand bailliage des franches Montagnes, canton de Berne, et par devant Jean-François Racine, Notaire de bailliage, demeurant audit Soubey, commis à cet effet par le jugement sus-rappelé, procédé à l'adjudication préparatoire, au plus offrant et dernier enchérisseur, des biens immeubles ci-après désignés, dépendants de la communauté qui a existé entre Pierre-Joseph Paupe, propriétaire, laboureur, demeurant et domicilié auxdit moulins de Soubey, et Marie-Jeanne née Theurrillat son épouse, décédée, savoir:

Article 1. Une maison dite le moulin chez le Chât, consistant en cuisine, chambres au premier étage, avec un moulin à trois tournants et un tournant servant de gru. La moitié d'un moulin à scie appelé la Scierie. Un petit bâtiment appelé la grangerie chez le Chat. Un jardin. Un autre petit jardin. La moitié d'un petit bâtiment, renfermant un moulin à exprimer l'huile des graines, appelé l'Huilerie. La moitié d'un autre petit bâtiment renfermant un moulin à foulon appelé la pile ou Ribe; ensemble les aisances dépendances, adjacences, appartenances et commodités de ce qui vient d'être désigné. Une partie d'une pièce de terre nature de verger et jardin clos. Une autre pièce de terre nature de pré, chenevière labourable, le tout situés au moulin dudit Soubey. Une autre pièce de terre située au territoire de Soubey, finage rive droite du Doubs, nature de pre. Tous ces biens sont estimés ensemble la somme de neuf mille six cents francs Suisses ci, ... 9600 fr.

Art. 2. Un bâtiment neuf et non parachevé, destiné à y construire une forge, situé audit hameau des moulins de Soubey, et huit ares quarante cinq centiares de terrain joignant, estimés ensemble la somme de trois cent vingt francs suisses, ci . . . . . 320 fr.

Art. 3. Une pièce de terre située au territoire de Froidevaux, commune dudit Soubey, lieu dit et appelé derrière la Roche, nature de forêt, essences de sapin et hêtre, contenant seize ares, cinquante centiares, estimée cent douze francs suisses, ci . . . 112 fr.

Art. 4. Une autre pièce de terre nature de forêt, située audit territoire de Froidevaux, essences de hêtre et bois blancs, contenant environ quarante ares, estimée cent douze francs suisses, ci . . . . . 112. fr.

Art. 5. Un grenier à grains, situé au hameau de Chercenay, commune dudit Soubey, estimé quatre-vingt francs suisses, ci . 80 fr.

Art. 6. Un petit canton de bois peuplé, essences de sapin et hêtre, situé sur le territoire de Montfaverger, lieu dit sous le peu Cerneux, contenant environ trente trois ares, estimé cent vingt huit francs suisses, ci 128 fr.

Art. 7. Une maison, dite la maison chez Beunet, consistant en cuisine, chambre hautes et basses, écuries, étables, grange, greniers à foin, un moulin à deux tournants, avec un tournant appelé le gru, dit le moulin chez Beurret; un jardin joignant ladite maison. Une pièce de terre nature de verger clos proche ladite maison. Un petit jardin. Une pièce de terre nature de verger et terres labourables. Une autre pièce nature de champ labourable et pré, lieu dit en Beveron. Une autre pièce nature labourable champ et pré, lieu dit es champs derrière le Moulin. La moitié d'un moulin à scie dite la Scierie. La moitié d'un

petit bâtiment renfermant un moulin à exprimer l'huile des graines. La moitié d'un autre petit bâtiment renfermant un moulin à foulon, ensemble les aisances adjacences dépendences et commodités de ce qui vient d'être dit. Tout ces biens sont estimés à une somme total de huit mille francs suisses, pour ceux compris sous l'article sept, ci . . . . . 8000 fr.

Les biens ci-dessus désignés, sont situés dans ledit Grand-Bailliage des franches Montagnes des Bois, et ont été estimés par procès-verbal de MM. Maitre, Choffat et Paupe, les trois experts à ce nommés par ledit Tribunal, et lesdits biens appartiennent conjointement et indivisement audit Paupe, qui y a droit pour deux tiers, et à ses enfants mineurs qui y ont droit pour l'autre tiers. Il sera procédé à cette adjudication préparatoire à la requête du sieur Etienne-Jean-Baptiste Theurrillat, propriétaire et cultivateur demeurant et domicilié au pré Willat commune de St Brais, susdit bailliage, subrogé tuteur de Marie-Joseph, Pierre-Joseph, Etienne, Jean-Baptiste, Xavier, Clément, François, Marie-Josephine et Xavier, Célestin Paupe, les neuf enfants mineurs cultivateurs, propriétaire, demeurants et domiciliés auxdits moulins de Soubey, issus du mariage desdits Pierre-Joseph Paupe et Marie-Jeanne née Theurrillat, et aussi à la requête du sus-nommé Pierre-Joseph Paupe.

Le cahier des charges et conditions de ladite vente, est déposé en l'étude dudit M.e Racine, Notaire, comme il en couste par procès-verbal de dépot des quatre et cinq Février courant, dûment enregistré, ou en laquelle étude les amateurs peuvent en prendre connoissance.

Soubey, le quinze Février mil huit cent vingt. Pour les requerants.

Racine, notaire de bailliage, ayant charge.

A vendre par expropriation forcée.

1.) Une maison située aux Vacheries Maillard, commune des Genevez, bâtie en pierre et en bois couverte en bardeaux, ayant une porte du coté de bise, une du coté de midi et six croisées, une autre porte du coté de vent, ayant des chambres d'habitation, une cuisine, grange, écurie, jardin et verger joignant, contenant ensemble environ dix bequilles de terrain, limité par Louis Voirol, du couchant, les héritiers de Pierre-Joseph Gigandet, du levant, la commune de midi, et Bernard Voirol, du nord.

2.) Une pièce de terre en nature de clos, située lieu dit ès-closure sur le Clos, contenant environ huit bequilles, tenant à Jean-Nicolas, Rebetez, de vent, les héritiers Henry-Joseph Jourdain de bise.

3.) Une dite de même nature au même lieu, dit sous le Clos, contenant environ deux journaux, entre le clos chez Vaubert de vent, Jean-Pierre Gigandet, de bise.

4.) Une dite dans le clos chez Lauzeli, sous les Vacheries, de la contenance d'environ six bequilles entre Jean-Baptiste Rebetez, de bise, Joseph Rebetez, de vent.

5.) Une pièce de terre labourable située lieu dit au Beucherie derrier chez le Notaire, de la contenance d'environ quinze bequilles, entre Paul Rebetez, de midi, Jean-Pierre Rebetez, de minuit.

6.) Une dite située ès-planches de Dos, contenant environ huit bequilles, entre Marianne Maillard, de midi, Jean-Nicolas Rebetez, de minuit.

7.) Une dite située ès-prés dessus dit l'Angolat, contenant environ huit bequilles, entre Louis-Joseph Gigandet, de minuit, Henry-Joseph Voirol, de midi.

8.) Une dite située à la fin de la Chaux, dit dos la Vie, contenant environ dix bequilles entre Pierre-Joseph Gigandet, tanneur, de bise, et les héritiers Jean-Nicolas Rebetez, de vent.

9.) Une dite située à la même fin lieu dit au Chauf-cour, contenant environ quinze bequilles, entre Jean-Baptiste Gigandet, de midi, Joseph Voirol, de minuit.

10.) Une dite en la même fin dit ès-long Champs, contenant environ huit bequilles, entre Joseph Rebetez, de minuit, et Henry-Joseph Gigandet, président, de midi.

11) Une dite en la même fin lieu dit derrier chez Sémon, contenant environ six bequilles, entre Pierre-Joseph Gigandet, dit blanc, de bise, et Baptiste Houmair, de vent.

12.) Une dite située à la fin des Plains, contenant environ onze bequilles, entre Ignace Beuret, de midi, et Louis Gigandet, de minuit.

13.) Une dite située en la fin des Serneuts dit à la Persite, contenant environ neuf bequilles, entre Pierre-Joseph Gigandet, blanc, de vent, Jean-Baptiste Voirol, de bise.

14.) Un dite située en la même fin, contenant environ douze bequilles, entre Pierre-Joseph Gigandet, tanneur, de vent et bise.

15.) Un pièce de terre en nature de pré située, lieu dit aux Craux-à-leserte, de la contenance d'environ dix bequilles, entre Joseph Gigandet, de bise, et Jean-François Gigandet, de vent.

16.) Enfin une pièce de terre située dans le milieu du clos chez Vaubert, de la contenance d'environ trente bequilles, entre Joseph Gigandet, de bise, et Jean-François Gigandet, de vent.

Tous les immeubles ci-dessus décrit sont situées sur le ban de la commune des Genevez, Grand-Baillage de Moutier.

La saisie en a été faite à la requête de Monsieur Alexandre de Vatteville, rentier, domicilié et demeurant à Berne, agissant en sa qualité de tuteur de Dame Julie née de Vatteville, veuve de feu Monsieur de Graffenried, vivant, colonel d'un régiment de dragon, et baron de Guerzensée;

Sur François-Ignace Houmair ancien forêstier et Marie-Madelaine Gigandet, son épouse, demeurant les deux aux Vacheries Maillard, commune des Genevez; par procès-verbal de l'huissier Boivin, demeurant à Moutier, du onze Janvier 1820, laquelle saisie a été transcrite au secrétariat baillival dudit Moutier, le cinq février suivant.

De ce procès-verbal, copie en a été laissé 1.° à Monsieur Boll, Secrétaire baillival à Moutier, 2.° à Mr. Voirol, Maire de la commune des Genevez, lesquels ont visés l'original.

La première publication du cahier des charges aura lieu à l'audience de la cour baillivale de Moutier, le 20 Avril 1820, à neuf heures du matin.

Le sieur Samuel Schaffter, agent de droit près ladite cour demeurant à Moutier, est chargé d'occuper pour le saisissant. Moutier. le 6 Février 1820, *S. Schaffter.*

1.) Une maison située au haut du village de Servilier, composée d'une chambre à rez-de-chaussée, avec cuisine, ayant une porte et une croisée du coté du levant, couverte en bardeaux, tenant au pâturage communal de tous cotés.

2.) Une chavassine située lieu dit sous Chaire, de la contenance d'environ cent perches, tenant à Fridric Germiquet, de bise, Elie Bourquin, de vent.

3.) Deux champs dos la fin de Montoz, contenant environ cent vingt cinq perches, tenant à Isaac Voulat et Marie Romy, de midi, Isaac Germiquet Claude et Pierre-Frideric Germiquet, de minuit.

4.) Un champ à la grosse fin l'Aju lieu dit champ de la Pierre, contenant environ quatre-vingt quatorze perches, tenant à Frideric Germiquet, de minuit, Isaac Marchant, de midi.

5.) Le quart d'un pré lieu dit Valaso, de la contenanance d'environ huit perches, tenant à la commune, de midi, François-Louis Faigaux, de minuit.

6.) Enfin une chavassine derrière l'averele au clos Guenat, contenant environ douze perches tenant à Marie Romy, de midi, la commune de minuit.

Tous les immeubles ci-dessus décrit sont situées sur le ban de la commune de Servilier, bailliage de Moutier.

La saisie en a été faite à la requête de Dame Marguerite Stolzmann, propriétaire demeurant et domiciliée à St. Blaise, canton de Neuchâtel; Sur Abraham-Louis Romy dit le Petit, cultivateur, demeurant à Servilier; par procès-verbal de Boivin, huissier demeurant à Moutier, du seize Février 1820, laquelle saisie a été transcrite au Greffe Baillival dudit Moutier, le 19 même mois.

De ce procès-verbal copie en a été laissée 1.° à Mr. Boll, secrétaire baillival audit Moutier, 2.° à Mr. Romy, Maire de la commune de Servilier, lesquels ont visés l'original.

La première publication du cahier des charges aura lieu à l'audience de la cour Baillivale de Moutier, le 20 Avril 1820, à neuf heures du matin.

Le sieur Samuel Schaffter, agent de droit près ladite cour, demeurant à Moutier, est chargé d'occuper pour la saisissante. Moutier, le 21 Février 1820. *S. Schaffter.*

Kornmarkt-Preise.

Pruntrut, am 24 Hornung 1820.

	Mittel-Preis. Das Bern-Más Batz.	Rap.
Kernen	15	—
Mischelkorn	10	—
Haber	4	—
Gersten	8	—
Paschi	—	—
Wicken	14	—
Erbsen	—	—
Delsperg, am 23 Hornung 1820.		
Kernen	15	—

PRIX DES GRAINS.

Porrentruy, du 24 Février 1820.

	Prix moyen. La mesure de Berne. Batz.	Rap.
Epeautre égrugé	15	—
Epeautre mélangé	10	—
Avoine	4	—
Orge	8	—
Boige	—	—
Vesces	14	—
Pois	—	—
Delémont, du 23 Février 1820.		
Epeautre égrugé	15	—

Porrentruy. Pain blanc, la livre 1 btz. – rap. Pain demi-blanc – btz. 8 rap. Pain bis – btz. 6 rap. Le bœuf la liv. 2 btz. 3 rap. Le veau 2 btz. 1½ rap. Le mouton 2 btz. 3 rap.

Delémont. Pain blanc, la livre 1 btz. 1 rap. Pain mi-blanc – btz. 9 rap. Le bœuf la liv. 2 btz. 1 kreutzer. Le veau 2 btz. 1 kr. Le mouton 2 btz. 1 kr.